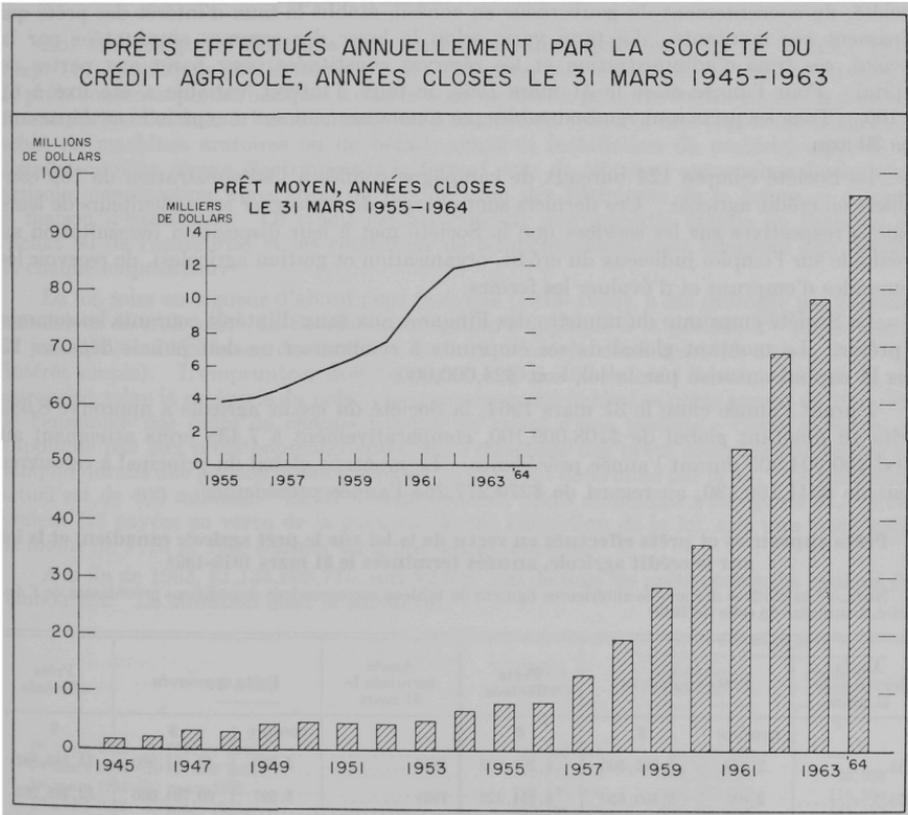


de meilleures méthodes de production et de vente. Au cours des années, selon que le justifiaient les circonstances, il a mis en œuvre des programmes destinés à remédier à des situations particulières. C'est ainsi que la loi sur le rétablissement agricole des Prairies (page 453) avait pour objet de remédier aux conséquences de la sécheresse des années 1930; la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (page 480) visait à atténuer les effets des mauvaises récoltes; la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes (page 455) tendait à tirer parti des terres utilisables de ces provinces.

Ces mesures ont fait beaucoup de bien, mais les problèmes agricoles survenus durant ces deux dernières décennies appellent de nouvelles solutions. La généralisation de la mécanisation des travaux de ferme, l'agrandissement des exploitations et leur diminution numérique, ainsi que les aléas du marché ont nécessité l'adoption de mesures législatives visant entre autres le crédit agricole, la stabilité des prix, l'assurance-récolte, la mise en valeur des ressources, l'aide aux groupes peu favorisés pour leur permettre d'atteindre au niveau national du progrès. Toutes ces mesures seront examinées ci-après et au chapitre X portant sur l'utilisation des terres et la mise en valeur des ressources renouvelables.



Loi sur le crédit agricole.—La loi sur le crédit agricole (S.C. 1959, chap. 43, promulguée le 5 octobre 1959), prévoyait l'établissement de la Société du crédit agricole, appelée à remplacer la Commission du prêt agricole canadien établie en 1929. Cette société de la Couronne relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture.